de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement du Québec peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Finances, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre des Transports:

QUE le premier ministre, responsable du ministère du Conseil exécutif, au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, investisse une somme maximale de 20 000 000\$ dans le fonds de la société en commandite constituée aux fins des présentes, la Société ferroviaire du Nord québécois, à titre de commanditaire et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, laquelle permettra la mise en commun des contributions de chacun dans une entité dédiée à la réalisation de l'étude de faisabilité, selon les paramètres substantiellement conformes aux termes des projets de convention de société en commandite et de convention entre actionnaires joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif, au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, soit autorisé à porter au débit du Fonds du développement nordique, à compter de l'année financière 2014-2015, un montant réparti sur trois ans, jusqu'à concurrence de 15 000 000\$ en 2014-2015, 15 000 000\$ en 2015-2016 et de 10 000 000\$ en 2016-2017, les versements cumulés ne pouvant dépasser 20 000 000 \$, afin de verser graduellement à la Société ferroviaire du Nord québécois la contribution gouvernementale pour la réalisation d'une étude relative à un nouveau lien ferroviaire améliorant l'accès à la fosse du Labrador, selon les paramètres substantiellement conformes aux termes des projets de convention de société en commandite et de convention entre actionnaires joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS Gouvernement du Québec

## **Décret 857-2014**, 1er octobre 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont notamment quatre sont des membres représentant le gouvernement et cinq sont des membres indépendants;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres indépendants sont nommés après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2007 du 6 juin 2007, madame Lucette Poliquin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2011 du 30 novembre 2011, madame Mireille Fillion a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE madame Lyne Bouchard, sous-ministre associée, ministère de la Justice, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mireille Fillion:

QUE madame Marie Bourque, pigiste-consultante, André Filion & associés inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre indépendante, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucette Poliquin;

QUE madame Lyne Bouchard et madame Marie Bourque soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62136

Gouvernement du Québec

## **Décret 858-2014,** 1er octobre 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 411-2011 du 13 avril 2011, madame Madeleine Moreau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné madame Johanne Archambault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science:

QUE madame Johanne Archambault, directrice des services aux organisations, École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'École, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Moreau.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62137

Gouvernement du Québec

## Décret 859-2014, 1er octobre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;